

# TITRE X

## DES PROFESSIONS LIBÉRALES

### 1 EDOUARD VII, CHAPITRE 24

Loi concernant l'admission au barreau de certains étudiants

[Sanctionnée le 26 mars, 1901]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Nonobstant l'article 3552 des Statuts refondus, tout étudiant régulièrement admis à l'étude du droit antérieurement aux examens du barreau du mois de juillet 1900, dont la cléricature est autrement régulière mais dont le certificat d'admission à l'étude n'a pas été enregistré, aura le droit de se présenter à tout examen auquel il aurait pu se présenter si son certificat eût été enregistré à la date de son admission à l'étude, pourvu qu'il fasse enregistrer ce certificat dans les trois mois qui suivront la sanction de la présente loi, et qu'il se conforme aux règlements du barreau concernant l'enregistrement des certificats d'admission à l'étude.

Autorisation de certains étudiants en droit de se présenter à l'examen à la pratique.

Proviso.

Le même privilège est accordé à tout étudiant régulièrement admis comme ci-dessus, dont le certificat d'admission à l'étude a été tardivement enregistré.

Privilège accordé à certains autres étudiants.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur.

### 57 VICTORIA, CHAPITRE XXXV

Loi amendant la loi relative au barreau

[Sanctionnée le 8 janvier, 1894]

ATTENDU qu'il est opportun d'amender la loi concernant le barreau de la province de Québec, en réduisant de quatre ans à trois ans la durée de la cléricature pour les étudiants qui suivent un cours universitaire et qui prennent un degré en droit;

Préambule.

En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

NOTE. — Ce chapitre a été refondu, sauf les sections 2 et 3 qui restent en vigueur et se lisent comme suit :

Application  
de la loi.

**2.** La présente loi s'appliquera tant aux étudiants actuels qu'aux étudiants admis après son entrée en vigueur.

Accomplisse-  
ment des for-  
malités re-  
quises par les  
S. R., pour  
certains exa-  
mens.

**3.** Tout aspirant à la pratique, rencontrant les conditions prescrites par l'article 3552 des Statuts refondus, tel qu'amendé par la présente loi, et désirant se présenter aux examens de janvier mil huit cent quatre-vingt-quatorze pourra donner l'avis de présentation, faire le dépôt et remplir les autres formalités exigées par ces statuts dans les trois jours de la mise en vigueur de la présente loi.

L'accomplissement de ces formalités dans le délai sus-indiqué suffira.

Entrée en  
vigueur.

**4.** Cette loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

### 3 EDOUARD VII, CHAPITRE 34

Loi amendant la loi du barreau de la province de Québec

[Sanctionnée le 25 avril, 1903]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

*NOTE.—Ce chapitre a été refondu, sauf la section 11 (1ère partie) qui reste en vigueur et se lit comme suit :*

Admission  
des étu-  
diants dont  
le certificat  
d'admission  
à l'étude n'a  
pas été en-  
registré.

**11.** Nonobstant l'article 3552 des Statuts refondus, tout étudiant régulièrement admis à l'étude du droit antérieurement aux examens de juillet 1900, dont la cléricature est autrement régulière mais dont le certificat d'admission à l'étude n'a pas été enregistré, pourra se présenter à tout examen auquel il aurait pu se présenter si son certificat eût été enregistré à la date de son admission à l'étude, pourvu qu'il fasse enregistrer ce certificat dans les trois mois qui suivront la sanction de cette loi, et qu'il se conforme aux règlements du barreau concernant l'enregistrement des certificats d'admission à l'étude. ....

Entrée en  
vigueur.

**12.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

## 5 EDOUARD VII, CHAPITRE 23

Loi amendant le Code du notariat

[Sanctionnée le 11 mai, 1905]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

NOTE.—Ce chapitre a été refondu, moins la section 2 qui reste en vigueur et se lit comme suit :

2. La Chambre peut, par règlement, déclarer que la cléricature des titulaires d'un diplôme de bachelier ès arts, bachelier ès sciences ou bachelier ès lettres qui, jusqu'à ce jour, ont été admis à l'étude de la profession, a commencé à compter de la date d'enregistrement de leur brevet, quoique ces brevets aient été passés avant que tels titulaires fussent autorisés à l'étude.

Pouvoirs de la Chambre des notaires, relativement à certains étudiants.

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur.

## 61 VICTORIA, CHAPITRE 31

Loi amendant la loi relative à l'admission à la pratique de la médecine, en certains cas

[Sanctionnée le 15 janvier, 1898]

ATTENDU qu'il y a actuellement dans les universités de cette province près de deux cents élèves qui ont commencé à suivre les cours de médecine avant d'avoir obtenu le brevet les admettant à l'étude de la médecine ;

Préambule.

Attendu que le défaut d'avoir été admis régulièrement à l'étude de la médecine, les expose à perdre le bénéfice de plusieurs années d'études médicales ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Nonobstant l'article 3978 des Statuts refondus, le College des médecins et chirurgiens de la province de Québec est autorisé à admettre à la pratique les étudiants en médecine qui, au 1er novembre 1896, avaient commencé à suivre les cours de médecine dans une université, dûment constituée en corporation de la province de Québec, avant d'avoir obtenu le brevet les admettant à l'étude de la médecine, et à

Admission de certains étudiants à la pratique de la médecine, après les examens pour l'étude et la pratique.

leur accorder la licence requise pour l'exercice de la médecine, de la chirurgie et de l'art obstétrique dans cette province après avoir subi les examens requis pour l'admission à l'étude et pour l'admission à la pratique.

NOTE.—*Cette section est amendée par la loi 63 V., c. 27.*

Entrée en vigueur.

2. Cette loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

#### 63 VICTORIA, CHAPITRE 27

Loi amendant la loi relative à l'admission à la pratique de la médecine en certains cas

[Sanctionnée le 23 mars, 1900]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

61 V., c. 31, s. 1, amendée.  
Collège peut dispenser de l'examen pour admission à l'étude.

1. La section 1 de la loi 61 Victoria, chapitre 31, est amendée en y ajoutant l'alinéa suivant :

“ Néanmoins ledit collège pourra, chaque fois qu'il croira que les circonstances le justifient d'en agir ainsi, exempter tout tel étudiant de l'examen requis pour l'admission à l'étude.”

Application de l'amendement.

2. Le présent amendement n'aura d'effet qu'en ce qui concerne les étudiants ou porteurs de diplôme de docteur en médecine, qui résideront dans la province lors de son entrée en vigueur.

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

#### 4 EDOUARD VII, CHAPITRE 27

Loi amendant la loi relative aux médecins et chirurgiens de la province de Québec

[Sanctionnée le 2 juin, 1904]

Préambule.

ATTENDU qu'il y a actuellement dans les universités de cette province, y suivant les cours de médecine comme élèves inscrits, plusieurs élèves qui ont commencé à suivre lesdits cours avant d'avoir obtenu le brevet les admettant à l'étude de la médecine ;

Attendu que le défaut d'avoir été admis régulièrement à l'étude de la médecine les expose à perdre le bénéfice de plusieurs années d'études médicales ;

Attendu que lesdits élèves ont été autorisés à suivre lesdits cours dans les universités de cette province ;

Attendu que, depuis plusieurs années, cette Législature a régularisé la position d'un grand nombre d'élèves ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

**1.** Nonobstant l'article 3978 des Statuts refondus, (1886), le Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec devra accorder la licence et l'enregistrement requis pour l'exercice de la médecine, de la chirurgie et de l'art obstétrique, aux personnes qui, s'étant inscrites comme étudiants en médecine et ayant commencé leur cours médical dans une université de cette province avant le premier novembre 1903, y auront obtenu un diplôme de docteur en médecine, après avoir suivi les cours et fait le nombre d'années d'études requis par la loi et les règlements du collège des médecins et chirurgiens, et pourront établir qu'elles étaient alors porteurs de la double inscription ès lettres et ès sciences, obtenue après un cours classique dans un des collèges de cette province, ou que, étant porteurs de l'une desdites inscriptions, elles auront passé depuis, devant les examinateurs nommés en vertu de l'article 3979 des Statuts refondus, (1888), un examen satisfaisant sur les matières de l'inscription qui leur manque.

Admission de certains étudiants à la pratique de la médecine.

**2.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur.

## S EDOUARD VII, CHAPITRE 59

Loi amendant la loi relative aux médecins et chirurgiens de la province de Québec

[Sanctionnée le 14 avril, 1908]

**A**TTENDU qu'il y a actuellement dans les universités de cette province, y suivant les cours de médecine comme élèves inscrits, plusieurs élèves qui ont commencé à suivre lesdits cours avant d'avoir obtenu le brevet les admettant à l'étude de la médecine ;

Préambule.

Attendu que le défaut d'avoir été admis régulièrement à l'étude de la médecine les expose à perdre le bénéfice de plusieurs années d'étude médicale ;

Attendu que lesdits élèves ont été autorisés à suivre lesdits cours dans les universités de cette province ;

Attendu que depuis plusieurs années cette Législature a régularisé la position d'un grand nombre d'élèves ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

Admission de certains étudiants à la pratique de la médecine.

**1.** Nonobstant l'article 3978 des Statuts refondus, (1888), le Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec devra accorder la licence et l'enregistrement requis pour l'exercice de la médecine, de la chirurgie et de l'art obstétrique, aux personnes qui, s'étant inscrites comme étudiants en médecine et ayant commencé leur cours médical dans une université de cette province avant le premier novembre 1903, y auront obtenu un diplôme de docteur en médecine, après avoir suivi les cours et fait le nombre d'années d'étude requis par la loi et les règlements du collège des médecins et chirurgiens, et pourront établir qu'elles étaient alors porteurs de la double inscription ès lettres et ès sciences obtenue après un cours classique dans un des collèges de cette province, ou que, étant porteurs de l'une desdites inscriptions, elles auront passé depuis, devant les examinateurs nommés en vertu de l'article 3979 des Statuts refondus, (1888), un examen satisfaisant sur les matières de l'inscription qui leur manque.

Proviso.

Cependant telles personnes auront aussi le droit de subir cet examen dans un des collèges de cette province, mais elles devront conserver au moins la moitié des points sur l'ensemble.

Entrée en vigueur.

**2.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

## 8 EDOUARD VII, CHAPITRE 61

Loi amendant la loi relative aux arpenteurs et arpentages

[Sanctionnée le 25 avril, 1908]

**S**A MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

*NOTE.*—Ce chapitre est refondu, moins les sections 25 et 26 qui restent en vigueur et se lisent comme suit :

Droits acquis, sauvegardés.

**25.** Rien dans la présente loi n'affecte les droits acquis des clercs arpenteurs qui se sont mis sous brevet avant le mois d'avril 1909.—Cependant la date des examens sera de rigueur après la sanction de la présente loi.

Privilèges de la soc. can. des ingénieurs civils, sauvegardés.

**26.** Rien de contenu dans cette loi ne sera interprété comme portant atteinte aux droits et privilèges conférés aux membres de la société canadienne des ingénieurs civils par la loi.

Entrée en vigueur.

**27.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.